

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE



SESSION 2010

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD**
14 rue Jeanne Maillotte- B.P. 1222 59013 LILLE CEDEX

S O M M A I R E

LE ROLE	PAGE 2
LES CONDITIONS D'ACCES	PAGE 4
LES EPREUVES DU CONCOURS.....	PAGE 5
L'ORGANISATION DU CONCOURS	PAGE 9

LE ROLE

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

1) Les Adjoints Techniques Territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

2) les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.

3) Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre exercer l'emploi d'égoutier (mentionné au 1^o), travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser les convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

RÉMUNÉRATION

➤ Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

➤ Le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de l'indice brut 298 soit au 1^{er} juillet 2009 un salaire mensuel brut de 1345.89€ en début de carrière.

➤ Au traitement s'ajoutent :

↳ une indemnité de résidence (selon les zones)

↳ et éventuellement....

↳ le supplément familial de traitement,

↳ certaines primes ou indemnités.

I - LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX CONCOURS

Tout candidat doit :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n° 2) comportant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Se trouver en position régulière au regard du code du Service National,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Remarque : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours.

II - LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Il est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, **obtenue dans celle des spécialités** (mentionnées ci-dessous), **au titre de laquelle le candidat concourt.**

Pour connaître les dispositions dérogatoires à cette obligation de diplôme, reportez-vous aux pages 11 et 12 de cette brochure.

III - LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE

Il est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

IV - LES CONDITIONS D'ACCES AU TROISIEME CONCOURS

Il est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.

Attention : la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers-temps supplémentaire pour chaque épreuve du concours), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

LES EPREUVES

Les trois concours mentionnés ci-dessus sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- 2° Espaces naturels, espaces verts ;
- 3° Mécanique, électromécanique ;
- 4° Restauration ;
- 5° Environnement, hygiène ;
- 6° Communication, spectacle ;
- 7° Logistique et sécurité ;
- 8° Artisanat d'art ;
- 9° Conduite de véhicules.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir. **Seules les spécialités ayant des postes déclarés par les collectivités sont ouvertes.**

Chaque spécialité comporte plusieurs options. **A l'intérieur de chaque spécialité, les candidats choisissent une option** lors de leur inscription au concours. Ces options correspondent aux différents emplois recensés par les collectivités territoriales.

LISTE DES OPTIONS pouvant être ouvertes au concours

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options :

- Plâtrier ;*
- Peintre, poseur de revêtements muraux ;*
- Vitrier, miroitier ;*
- Poseur de revêtements de sols, carreleur ;*
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;*
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;*
- Menuisier ;*
- Ebéniste ;*
- Charpentier ;*
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;*
- Maçon, ouvrier du béton ;*
- Couvreur-zingueur ;*
- Monteur en structures métalliques ;*
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;*
- Ouvrier en VRD ;*
- Paveur ;*
- Agent d'exploitation de la voirie publique ;*
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;*
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;*
- Dessinateur ;*
- Mécanicien, tourneur-fraiseur ;*
- Métallier, soudeur ;*
- Serrurier, ferronnier.*

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

- Production de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;*
- Bûcheron, élagueur ;*
- Soins apportés aux animaux ;*
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.*

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

*Mécanicien hydraulique ;
Electrotechnicien, électromécanicien ;
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Installation et maintenance des équipements électriques.*

4. Spécialité « restauration »

Options :

*Cuisinier ;
Pâtissier ;
Boucher, charcutier ;
Opérateur transformateur de viandes ;
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).*

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

*Propreté urbaine, collecte des déchets ;
Qualité de l'eau ;
Maintenance des installations médico-techniques ;
Entretien des piscines ;
Entretien des patinoires ;
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Maintenance des équipements agro-alimentaires ;
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Agent d'assainissement ;
Opérateur d'entretien des articles textiles.*

6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

*Assistant maquettiste ;
Conducteur de machines d'impression ;
Monteur de films offset ;
Compositeur-typographe ;
Opérateur PAO ;
Relieur-brocheur ;
Agent polyvalent du spectacle ;
Assistant son
Eclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe ;*

7. Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

*Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage ;*

8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

*Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Cordonnier, sellier.*

9. Spécialité « conduite de véhicules »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;

Conduite de véhicules de transports en commun ;

Conduite d'engins de travaux publics ;

Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;

Mécanicien de véhicules à moteur Diesel ;

Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;

Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;

Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES

Le concours externe sur titres d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A. - Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure, coefficient 2).

B. - Epreuves d'admission

Elles portent sur :

1° Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coeff. 3).

2° Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Le concours interne sur épreuves d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A - Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

B - Epreuves d'admission

Elles portent sur :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours de recrutement d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A. - Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

B. - Epreuves d'admission

Elles comportent :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité ainsi que les options ouvertes aux concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné ainsi que, pour les concours externes et les troisièmes concours, dans les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi.

Cette publicité est assurée par le président du centre de gestion pour les concours qu'il organise ou par les collectivités ou établissements non affiliés pour les concours organisés par ces derniers.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise l'examen. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux.

Pour les concours organisés par une collectivité ou un établissement non affiliés, le représentant du centre de gestion, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est désigné au titre de l'un des trois collègues ci-dessus mentionnés.

Les membres des jurys sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le président du tribunal administratif, au vu des propositions du ou des présidents des centres de gestion relevant du ressort de ce tribunal. Ces derniers recueillent préalablement les propositions des collectivités non affiliées.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, et par spécialité, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voie du président est prépondérante.

Le président du jury transmet les listes d'admission à l'autorité organisatrice de l'examen, avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois à la demande de l'intéressé, dans le mois qui précède le terme de la 1^{ère} année et de la 2^{ème} année d'inscription.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagné de justificatifs.

**DISPOSITIONS DEROGATOIRES A L'INSCRIPTION AUX CONCOURS
OUVERTS AVEC CONDITIONS DE DIPLOME**

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés par les statuts, les concours sont ouverts :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie du livret de famille).
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. A compter du 1^{er} Août 2007, aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités suivantes :

Si vous êtes dans un des deux cas suivants :

↳ 1^{er} cas :

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France

ou,

vous souhaitez une reconnaissance de votre expérience professionnelle

- 1) si vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis
- 2) si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable :
 - soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France,
 - soit en l'absence de diplôme
- 3) si votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé

vous pouvez demander une équivalence de diplôme auprès du :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle
10 rue Meurein - B.P. 2020
59012 LILLE CEDEX**

Votre demande doit être accompagnée de l'imprimé joint au dossier d'inscription, ou disponible sur le site Internet du Centre de Gestion du Nord.

↳ 2^{ème} cas :

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France

Si vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme auprès de la :

**Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par
des Etats autres que la France (FPT)
Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau F.P. 1 - Secrétariat de la commission
Place Beauvau
75800 Paris Cédex 08**

Ces démarches peuvent être effectuées avant la période des inscriptions.

Décision des commissions :

- ✓ Pour être autorisé à concourir, le candidat devra disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour être admis à concourir.
- ✓ Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.
- ✓ Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ✓ Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscription :

- ✓ Saisir une commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- ✓ Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion du Nord.

Centre de gestion
De la F.P.T. du Nord